

Quand aborder le sujet des TMS ?

1/ Lors de réunions de CHSCT, comme un sujet à part entière

Pourquoi ?

Le risque de TMS peut être abordé en réunion de CHSCT, y compris à l'initiative des représentants du personnel au CHSCT. Un point spécifique à l'ordre du jour d'une réunion permettra de poser le sujet et de définir des modalités d'évaluation et d'action.

Point de vigilance :

En réunion, le débat sera facilité si un travail d'objectivation du risque a été initié en préparatoire. Dans cette optique, vous pouvez lister les indicateurs qui témoignent, à vos yeux, d'un risque TMS (maladies professionnelles, soins infirmerie, plaintes de salariés, rapport du médecin du travail, absentéisme). Vous disposez également de vos propres moyens d'investigation (enquête, visite, inspection) (Cf. Fiche 10).

2/ Lors de la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels (DUER)

Pourquoi ?

Dans chaque établissement, le DUER doit lister tous les risques professionnels en précisant les unités de travail concernées et les conditions d'exposition.

Point de vigilance :

Décrire les conditions réelles de travail (utilisation des outils, modes opératoires, gestion des aléas) et non de se limiter à une description du travail prescrit.

3/ Lors de l'élaboration du diagnostic pénibilité

Le lien avec les TMS

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, oblige l'employeur, dans certaines conditions, à mettre en place un accord (ou un plan d'action) en faveur de la prévention de la pénibilité. Cet accord doit s'appuyer sur un diagnostic préalable des facteurs de pénibilité, dont, entre autres, les manutentions manuelles, les gestes répétitifs, les postures pénibles, les vibrations mécaniques.

Un point de vigilance :

Si le diagnostic pénibilité constitue une porte d'entrée pour aborder le sujet des TMS, il ne faut pas limiter l'approche des TMS aux seules contraintes physiques mentionnées dans le décret, mais élargir l'analyse aux facteurs de risques psychosociaux (Cf. Fiche 5) et à la compréhension du geste professionnel (Cf. Fiche 7).



Quand aborder le sujet des TMS ?

4/ Lors de la mise en œuvre d'un projet important modifiant les conditions de travail

Pourquoi ?

Lorsqu'un projet important, modifiant les conditions de travail est engagé (introduction d'un nouvel outil, réorganisation, déménagement, etc.), l'avis du CHSCT est sollicité (Article L4612-8 du Code du travail). Cet avis est notamment motivé par les risques professionnels occasionnés par le projet.

Point de vigilance :

S'assurer que l'évaluation du risque TMS a été prise en compte dans l'analyse des impacts du projet sur les conditions de travail et la santé des salariés. Les évolutions prévues sont en effet susceptibles d'accentuer ou réduire ce risque.



5/ Lors de la mise en place d'une démarche de prévention des risques psychosociaux (RPS)

Pourquoi ?

Les TMS et les RPS présentent des facteurs de risque communs. Ce qui est source de tensions psychosociales peut également contribuer à l'apparition des TMS. Agir sur les facteurs de risques psychosociaux constitue un facteur bénéfique de prévention des TMS.

Point de vigilance :

Il est pertinent de faire le lien entre les problématiques de RPS et de TMS pour veiller à la cohérence des approches et des plans d'actions



Les points importants pour le CHSCT

- De nombreuses occasions permettent d'aborder les TMS en CHSCT : consultation sur le document unique, consultation sur un projet, enquête suite à la déclaration d'une maladie professionnelle, diagnostic pénibilité, compte-rendu de visite, etc.
- En fonction du point d'entrée, le CHSCT pourra adopter une posture d'alerte, de veille ou de contribution à l'analyse et à la prévention du risque TMS (Cf. Fiche 10).
- L'enjeu est de maintenir et de suivre la prévention des TMS dans le temps en vérifiant qu'elle est intégrée dans les conduites de projets et les choix d'organisation.